



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
développement durable

**ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT
DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES
A LA
SOCIETE LOUIS VUITTON MALLETIER
A
SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° ARRETE : A 08 161

- VU le Code de l'Environnement Livre V – Titre 1er, et notamment son article R512-31 ;
- VU le décret 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2925 ;
- VU le décret 2007-737 du 7 mai 2007, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'avis ministériel paru au journal officiel du 10 juillet 2007, destiné aux détenteurs d'équipements de réfrigération et de climatisation contenant des hydrochloro-fluorocarbures (HCFC), dont le R-22 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1991 autorisant la société NIKE a exploiter des installations de stockage de matières combustibles et un atelier de charge d'accumulateurs à SAINT-OUEN-L'AUMONE - avenue du Fief – Zone industrielle des Béthunes ;
- VU le récépissé de déclaration du 22 décembre 1997, délivré à la société LOUIS VUITTON MALLETIER, prenant acte de sa succession à la société NIKE dans l'exploitation des installations susvisées ;
- VU le dossier de déclaration, déposé en préfecture le 2 janvier 2007, par la société LOUIS VUITTON MALLETIER, et relatif à une installation de réfrigération ;

- VU le rapport établi le 24 septembre 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 novembre 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 12 décembre 2007, complétée par fax le 28 décembre 2007, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société LOUIS VUITTON MALLETIER pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, avenue du Fief - Zone industrielle des Béthunes ;
- CONSIDERANT que le délai de quinze jours laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- CONSIDERANT que la parution du décret ministériel 2006-646 du 31 mai 2006 susvisé, entraîne le relèvement du seuil de déclaration de la rubrique 2925 de la nomenclature, de 10 kW à 50 kW ;
- CONSIDERANT en outre que le dossier de déclaration déposé le 2 janvier 2007 par la société LOUIS VUITTON porte sur la régularisation de groupes froids déjà existants, installés à des fins de climatisation, ne participant à aucun process industriel, et dont la puissance est inférieure au seuil d'autorisation ;
- CONSIDERANT de ce fait que cette modification ne présente pas un caractère notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
- CONSIDERANT néanmoins que la modification de l'installation de réfrigération présente des enjeux concernant le bruit et l'utilisation de R-22, qui est un HCFC responsable de l'appauvrissement de la couche d'ozone ;
- CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'actualiser le classement et les prescriptions techniques applicables aux installations de la société LOUIS VUITTON MALLETIER, et notamment celles utilisant le R-22 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

A R R E T E

Article 1er -- En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société LOUIS VUITTON MALLETIER, dont le siège social se situe 2 rue du Pont Neuf 75034 PARIS Cedex 01, pour l'exploitation des installations situées avenue du Fief, Zone industrielle des Béthunes, sur le territoire de la commune de Saint Ouen l'Aumône.

Article 2 – Le tableau de classement actualisé des installations du site susvisé figure à l'article 1er des prescriptions techniques ci-annexées.

Article 3 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 28 FEV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**SOCIETE LOUIS VUITTON
MALLETIER**

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE



Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral

N° A 08 161

du

28 Février 2008

Article 1^{er} – Actualisation du classement des installations

Les installations exploitées par la société LOUIS VUITTON, avenue du fief – ZA des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône, sont réactualisées et répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts	Tonnage et Volume De matières combustibles	> 500 > 50000	T M ³	140 000	M ³
2920	2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Puissance absorbée	< 500 >50	KW KW	326	KW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	>50	KW	15	KW

Article 2 – Modification de l'article 22 de l'arrêté préfectoral relatif au bruit

Le second alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1991 est complété comme suit :

« En tout état de cause, les émergences admissibles maximales sont définies ci-dessous : »

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 3 – Prescriptions particulières applicables au local frigorifique

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1991 est complété comme suit :

« Prescriptions particulières applicables au local frigorifique

Article 26 – Charge en fluide frigorigène

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007.

Article 27 – Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur prend toutes mesures pour y remédier.

Le détenteur d'un équipement contenant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorigènes et climatiques est d'une fois tous les six mois.

Article 28 – Registre d'intervention

Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes. Elles sont classées par ordre chronologique.

Les fiches d'intervention doivent permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Article 29 – Interdiction de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article 30 – Interdiction de stockage et d'utilisation de HCFC en 2010 (HCFC vierges) et 2015 (tous HCFC)

A compter du 1^{er} janvier 2010, il est interdit de stocker et d'utiliser des HCFC vierges dans la maintenance et l'entretien dans les équipements de réfrigération et de climatisation.

A compter du 1^{er} janvier 2015, il est interdit de stocker et d'utiliser des HCFC, même recyclés, dans la maintenance et l'entretien dans les équipements de réfrigération et de climatisation.

Lors du démantèlement de l'équipement, toutes les mesures nécessaires sont prises afin de retirer et de récupérer l'intégralité du fluide frigorigène. Le détenteur élimine ou fait éliminer les fluides frigorigènes dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

»